

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le **27 FEV. 2025**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STG WISSOUS
route de la butte au Berger
Zone de Fret Ouest Aéroport Paris Orly
91320 Wissous

Code AIOT : 0006514219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement STG WISSOUS implanté route de la butte au Berger Zone de Fret Ouest Aéroport Paris Orly 91320 WISSOUS. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 7 décembre 2020 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 27 janvier 2021 mettant en demeure la société WISSOUS LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1549 rue du Berger sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320).

La visite de l'inspection du 24 juillet 2023 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mis en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/242 du 14 décembre 2023 mettant en demeure la société STG WISSOUS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1549 rue du Berger sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 7 décembre 2020 et du 24 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STG WISSOUS
- route de la butte au Berger Zone de Fret Ouest Aéroport Paris Orly 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006514219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STG WISSOUS exploite une plateforme logistique comprenant un entrepôt de stockage couvert de matières combustibles.

Le site stocke des produits alimentaires sous température dirigée.

Le site dispose de 4 cellules de 6 000 m², conçues et aménagées pour fonctionner à température positive (entre 0° à 6°) :

- Cellule 1 et 2 exploitées par la société DIAPAR ;
- Cellule 3 et 4 exploitées par la société STG WISSOUS pour le compte respectivement des sociétés Yoplait et Fleury Michon.

Outre les risques « classiques » propres aux plateformes logistiques, les principaux risques chroniques et accidentels de l'établissement concernent d'une part, les condenseurs évaporatifs fonctionnant sur le principe de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et d'autre part l'installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, en circuit fermé.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 24/07/2023 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2021 visé en référence ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2023 visé en référence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Plan de défense incendie – Contenu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives pour remédier aux non-conformités ayant fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2024
Prescription contrôlée : <p>Chaque réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées [...] est muni d'un dispositif d'obturation automatique [...]</p> <p>L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs sont définis par une consigne. Le fonctionnement des dispositifs d'isolement est testé trimestriellement. La date, le résultat et les observations sont consignées [...].</p>

Constats :***** Inspection du 07/12/2020 *****

NC 3.3 : « L'exploitant doit mettre en place une consigne pour l'entretien, la mise en fonctionnement et les tests réguliers du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées, conformément aux prescriptions de l'article 3.2.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 visé en référence.

***** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 *****

Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant ne fournit pas la consigne pour l'entretien régulier des dispositifs d'obturation automatique.

Par ailleurs, l'exploitant fournit la consigne pour la mise sous rétention du site. Toutefois, celle-ci identifie l'arrêt de la vanne des eaux usées et non l'arrêt du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées.

→ La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 24/07/2023 *****

L'exploitant explique que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées dans le bassin de rétention au sud-ouest du site. Ce bassin a la particularité d'être étanche et filtrant (plantes plantées à l'intérieur). Les eaux sont relevées par une pompe de relevage et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées au réseau d'eaux pluviales communal.

Par ailleurs, les eaux d'extinction sont contenues dans les quais, les canalisations et le surplus arrive dans le même bassin étanche.

La pompe de relevage est asservie au démarrage du sprinklage. Du coup, lors d'un incendie, la pompe de relevage est automatiquement coupée.

L'exploitant présente la consigne de fonctionnement des dispositifs d'isolement (pompe de relevage) indiquant que la pompe de relevage du bassin contenant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est automatiquement coupée lors du démarrage du sprinkleur.

L'exploitant n'indique pas dans cette consigne les modalités d'entretien et de tests des pompes de relevage.

→ La non-conformité n'est pas levée.

L'exploitant fournira la consigne du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées, présentant les procédures pour

- l'entretien et la maintenance,

- la mise en fonctionnement en cas de fuite accidentelle, en cas d'incendie (mode automatique et mode dégradé manuel),

- les tests réguliers.

***** INSPECTION DU 03/02/2025 *****

L'exploitant présente la procédure de la consigne d'entretien et de maintenance du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées.

L'exploitant indique que l'entretien et la maintenance sont réalisés annuellement par un prestataire extérieur et trimestriellement en interne.

→ La non-conformité est levée.

L'exploitant présente la dernière vérification d'entretien et de maintenance de la société AES SERVICES en date du 09/02/2024.

L'exploitant n'a pas présenté le registre des visites d'entretien trimestrielle réalisées en interne.

Par email du 04/02/2025, l'exploitant présente la modification du tableau de suivi de la maintenance intégrant la vérification trimestrielle du fonctionnement des pompes de relevage. L'exploitant s'engage à ce que ce nouvel outil de suivi soit rempli à l'avenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque

cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

***** INSPECTION DU 24/07/2023 *****

L'exploitant fournit le plan de défense incendie daté de janvier 2023.

→ Non-conformité : Le plan de Défense Incendie ne reprend pas l'ensemble des éléments attendus, et notamment les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance). De plus, les plans en Annexe ne sont pas visibles et exploitables.

***** INSPECTION DU 03/02/2025 *****

L'exploitant présente le plan de défense incendie de janvier 2023.

Le point 11 aborde l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie avec notamment la permanence dans chaque cellule d'un EPI (Équipier de Première Intervention) formé aux maniements des moyens d'extinction.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2024

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

***** INSPECTION DU 07/12/2020 *****

NC 4.2 : « L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie tous les 3 ans conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 visé en référence. »

***** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 *****

Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant indique que l'exercice de défense contre l'incendie sera réalisé au cours du 1er semestre de l'année 2021.

→ La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 24/07/2023 ******

L'exploitant indique que l'exercice de défense incendie était planifié pour le 5 juillet 2023, mais les camions de pompiers n'étaient pas disponibles à cause de la période des émeutes. L'exercice de défense incendie est reportée au 3 octobre 2023. L'exploitant présente l'email de confirmation du Major Stéphane PERIA de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP).

→ La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant fournira le compte-rendu de l'exercice de défense incendie.

***** INSPECTION DU 03/02/2025 *****

L'exploitant indique que l'exercice de défense incendie a eu lieu le 2 octobre 2023 avec la participation des pompiers.

L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps des actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

***** INSPECTION DU 24/07/2023 *****

L'exploitant explique que le bassin de rétention au sud-ouest du site recueille :

- une partie des eaux pluviales "propres" provenant des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et quais) ;
- les eaux d'extinction incendie.

Ce bassin a la particularité d'être étanche et filtrant (plantes plantées à l'intérieur). Les eaux sont relevées par une pompe de relevage et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées au réseau d'eaux pluviales communal.

L'exploitant présente le rapport de vérification de l'étanchéité du bassin par la société ETYO en date du 07/03/2023. Ce rapport inclut les résultats du dernier test d'étanchéité du bassin de rétention au sud-ouest du site. Ce test réalisé par la société SADE au mois d'août 2022 conclut que le bassin n'est pas étanche et qu'il y a également un défaut d'étanchéité au niveau des parois des regards à traiter. La société ETYO confirme les difficultés de garder la bâche étanche dans le temps. De plus, retirer même ponctuellement la terre végétalisée afin d'identifier les fuites sur le bassin n'est pas aisné en exploitation maintenance. Les plantes aquatiques peuvent également être une source de percement de la bâche. Enfin, le test d'étanchéité demande un volume de 3 000 m³ qui est rejeté dans les réseaux d'eaux usées. Cette quantité d'eau est doublée en cas d'une réparation éventuelle sur la bâche.

Le rapport indique que la procédure de l'exploitant pour le contrôle de l'étanchéité n'a jamais vraiment été réalisée. Le rapport préconise la reprise complète de l'étanchéité de la bâche ainsi que des regards en préfabriqués béton actuellement fuyards. Également, il y a une préconisation de curage et de changement de la bâche du bassin de rétention des eaux sans re-végétalisation.

Les étapes recommandées sont les suivantes :

- curage des boues et des terres polluées à l'hydrocarbure y compris évacuation ;
- dépose et évacuation de l'ancienne bâche ;
- fourniture d'une nouvelle bâche ;
- remise en état des regards béton ;
- remise en état général.

Une durée de travaux est estimée à 2 mois.

→ Non-conformité : Le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction n'est pas étanche. De plus, les regards des canalisations liées à ce bassin ne sont pas étanches.

L'exploitant fournira les justificatifs des actions correctives pour rendre le bassin étanche en incluant les bordereaux de suivi des déchets issus de la mise en conformité (terres polluées, ancienne bâche ...).

La remise en conformité du bassin sera réalisée sans re-végétalisation de celui-ci, conformément aux préconisations du rapport d'audit de la société ETYO du 07/03/2023.

L'exploitant fournira les rapports des tests d'étanchéité de l'ensemble du circuit des eaux pluviales susceptibles d'être polluées depuis les quais et les parking des voiries jusqu'à la sortie du site (réseau communal d'eaux pluviales). Ces tests seront réalisés après travaux.

*****INSPECTION DU 03/02/2025 *****

L'exploitant présente la procédure de contrôle de l'étanchéité du bassin par le biais du drain :

- 1- Remplissage de la rétention ;
- 2- Mise en œuvre de fluorescéine concentrée et attente de l'action du produit pendant une journée ;
- 3- Contrôle de l'absence de fluorescéine dans le drain : conformité de l'étanchéité.

L'exploitant présente la coupe du bassin qui montre que le bassin est végétalisé sur une faible épaisseur et il reste étanche par la présence d'une épaisseur étanche composée de :

- un géotextile supérieur de 300 g/m² ;
- une géomembrane PEHD de 1,5 mm ;
- un géotextile inférieur de 300 g/m².

L'exploitant présente :

- le DOE de réfection du bassin ;
- le procès-verbal de réception des travaux réalisés par la société STUP-BTP en date du 08/11/2024 ;
- la levée des réserves à la suite des travaux en date du 28/11/2024.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

